

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-146

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2009,
par M. Jacques KOSSOWSKI, député des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2009, par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, député des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. E.L.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. E.L. Elle a également entendu Mme P.P., brigadier-chef.

> LES FAITS

Le 26 juin 2009 à 02H05, M. E.L., circulant à bord de son véhicule automobile rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen, a été contrôlé par un équipage de police après constatation d'une infraction au code de la route, l'intéressé ayant entrepris de redémarrer alors que les feux tricolores ne l'autorisaient pas.

Alerté par l'haleine du conducteur, laissant penser que ce dernier avait consommé de l'alcool, les fonctionnaires ont décidé de procéder à un test de dépistage d'imprégnation alcoolique à l'aide d'un éthylotest qui, après le souffle, s'avèrera positif.

Après établissement du timbre amende pour non respect de la signalisation, M. E.L. a été conduit au commissariat de Saint-Ouen pour vérification du taux d'alcoolémie par éthylomètre. A son arrivée, l'intéressé a été menotté à un banc. Une première mesure réalisée à 02H25 a établi un taux de 0,63 mg/litre d'air expiré, mesure au dessus du seuil délictuel.

L'officier de police judiciaire de permanence, Mme P.P., a ordonné le placement en garde à vue de l'intéressé avec mention de droits différés compte tenu des mesures d'alcoolémie précédemment relevées et des signes apparents d'ivresse.

Une nouvelle mesure a été réalisée à 6H52 faisant apparaître un taux de 0,31 mg/l.

Ce n'est qu'après total dégrisement, à 10H35, que ses droits lui seront notifiés. Au cours de son audition, M. E.L. a reconnu avoir consommé de l'alcool dans la soirée au cours de la fête de fin d'année donnée sur son lieu de travail. Après remise d'un procès verbal portant convocation pour notification d'une ordonnance pénale, la garde à vue a été levée à 11H50.

A l'appui de sa réclamation, M. E.L. se plaint d'avoir été placé en garde à vue puis maintenu dans une cellule « nauséabonde, au sol jonché d'urine, aux toilettes bouchées ».

> AVIS

Sur la nécessité et la durée de la mesure de garde à vue :

Aux termes de l'article 63 al. 1^{er} du Code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République ». La décision de placement en garde à vue est un pouvoir propre de l'officier de police judiciaire à qui il appartient d'apprécier au cas par cas et avec discernement la nécessité de cette mesure.

En l'espèce, M. E.L. a fait l'objet d'un contrôle routier en présentant un taux d'alcoolémie de nature délictuelle. Les conditions légales étaient donc réunies pour autoriser un placement en garde à vue.

Il ressort des pièces du dossier que M. E.L. a été contrôlé à bord de son véhicule en état d'ébriété. Il a pu justifier de son identité et de son adresse lors du contrôle et la vérification des différents fichiers a fait apparaître que l'intéressé ne faisait pas l'objet d'une fiche de recherche, que son permis de conduire était toujours valide et que le véhicule n'était pas signalé volé.

M. E.L., qui était par ailleurs accompagné de son épouse, a suivi les fonctionnaires de police au commissariat de Saint-Ouen sans incident. Le véhicule a été immobilisé sous la garde juridique de son propriétaire.

Pour justifier du placement en garde à vue, l'officier de police judiciaire a indiqué à la Commission qu'à partir du taux d'alcoolémie délictuel de 0,50 ml/ litre d'air expiré, « les personnes sont placées en garde à vue avec droits différés ».

La Commission estime que la seule circonstance que les conditions légales soient réunies et que la matérialité du délit prévu par l'article L. 234-1 du Code de la route soit établie ne suffit pas, à elle seule, à justifier un placement en garde à vue.

Il ressort de la procédure qu'aucun acte d'enquête n'est intervenu durant la nuit, et jusqu'au lendemain à 10H15 (Procès verbal de recherche d'antécédent). La mesure de garde à vue a été notifiée de 10H35 à 10H40, l'intéressé ayant été entendu de 10H55 à 11H30. A 11H45, le procureur de la République a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue après remise d'une convocation pour notification d'une ordonnance pénale.

Dans ces conditions, la Commission constate que le maintien en garde à vue n'a eu pour but que de maintenir M. E.L. à disposition des services de police en vue de son audition. Une telle contrainte n'était pas strictement nécessaire dès lors que l'intéressé pouvait répondre à une convocation à cette fin et qu'aucun élément dans son comportement ne pouvait laisser sérieusement présumer qu'il pourrait s'y soustraire.

Le placement en garde à vue même s'il n'était pas indispensable pour l'enquête diligentée ne constitue pas pour autant un manquement à la déontologie.

Sur les conditions matérielles de maintien en garde à vue :

A l'appui de sa réclamation, M. E.L. se plaint des conditions matérielles dans lesquelles il a été maintenu en garde à vue. Selon ses déclarations, la cellule était sale et une partie du sol était recouverte d'urine. Les toilettes de la cellule étaient bouchées ce qui occasionnait des remontées d'odeurs en permanence.

Par une loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le législateur a entendu confier au Contrôleur général des lieux de privation de liberté le contrôle des conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté.

En conséquence, les réclamations relatives aux conditions matérielles de maintien en garde à vue relèvent de la compétence de cette institution.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS